

## **16a. NOTE EXPLICATIVE**

L'article L1212-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Le texte intégral de cet article dispose que :

*« Article L1212-4 : compétence et délégation*

*§1er. Tous les membres du personnel statutaire dont le présent Code ne règle pas la nomination sont recrutés et nommés par le conseil communal à l'issue d'une procédure conforme au statut général du personnel.*

*Cette compétence peut être déléguée au collège communal sauf en ce qui concerne les membres du personnel enseignant.*

*Dans ce cas, chaque décision fait l'objet d'une information au conseil communal.*

*§2. Tous les membres du personnel contractuel sont recrutés par le conseil communal à l'issue d'une procédure conforme au statut général du personnel. Cette compétence peut être déléguée au collège communal.*

*Le conseil communal est compétent pour rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel. Il peut déléguer cette compétence au collège. L'acte de délégation indique expressément le type d'acte que peut prendre le collège, à savoir la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.*

*En cas de délégation au collège communal, chaque décision fait l'objet d'une information au conseil communal. » ;*

Lors du précédent renouvellement du conseil, en date du 3 décembre 2018, le conseil avait déjà délégué au Collège communal, pour la durée de la mandature, le pouvoir de désigner, sanctionner et de licencier le personnel temporaire, contractuel, occasionnel ou tout autres statuts précaires et la nomination des agents en tant que statutaires dans les limites des cadres approuvés ;

En raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Qu'en effet, les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité et les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipations et de temps, rendant la gestion des

ressources humaines plus difficile;

De plus, en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228), la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels doit être plus précise en indiquant s'il s'agit d'une rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, de constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris) ;

Il est donc demandé au conseil de permettre les délégations prévues dans cet article pour la durée de la mandature, à savoir :

\*Effectuer la procédure de recrutement ou de promotion et nommer les membres du personnel statutaire et ce, en conformité avec le statut général du personnel. Grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.

\* Effectuer la procédure de recrutement, désigner les agents sous le régime du contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail défini ou de remplacement, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

\* mettre fin aux désignations des agents sous le régime du contrat de travail, des temporaires et des stagiaires et ce, pour toutes les formes de rupture du contrat de travail, soit de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture, ou de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris).